

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires de l'Ariège Service environnement risques

Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Tarascon sur Ariège

Pétitionnaire : Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA)

Le secrétaire général, Chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement :

Vu le code rural;

Vu la demande en date du 21 mai 2015 par laquelle le syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA) sollicite une demande d'autorisation de rejet d'une station de traitement des eaux usées sur la commune d'Arignac ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu la décision n°E/15000116/31 du 16 juin 2015 par laquelle monsieur le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné monsieur Robert CLARACO en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Paul LEFEVRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (DREAL Midi-Pyrénées) en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le rapport du 30 juin 2015 de présentation pour mise à l'enquête publique du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> — Le dossier de demande d'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Tarascon sur Ariège sur la commune d'Arignac présenté par le SMDEA est soumis à enquête publique en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, au titre d'ouvrages correspondants aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, 3.1.4.0. de la nomenclature de l'article R 214-1du code de l'environnement.

Monsieur le président du SMDEA a présenté une demande de d'autorisation de rejet d'une station de traitement des eaux usées de 12 200 EH, qui traitera les eaux résiduaires des communes d'Alliat, Arignac , Arnave, Bédeilhac, Bompas, Cazenave Serres Allens, Gourbit, Niaux, Ornolac, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Surba, Tarascon sur Ariège , Ussat.

Cette demande a été approuvée par une délibération du 22 juin 2015 prise pour la mise à l'enquête publique.

Le pétitionnaire sollicite une autorisation de rejet dans les eaux de la rivière Ariège, suite à la construction d'une nouvelle station d'épuration pour l'agglomération de Tarascon sur Ariège. En effet l'actuelle station est vétuste, non conforme en équipement, régulièrement non conforme en performance et en zone inondable.

Ce projet permettra, d'une part, de démolir d'autres stations de traitement des eaux usées (STEU) existantes vétustes, et d'autre part, de raccorder de nouvelles communes de l'agglomération. Il s'inscrit dans le cadre de l'étude de rationalisation de l'assainissement de cette agglomération qui vise à améliorer le traitement des effluents mais aussi les réseaux de collecte et leur fonctionnement par temps sec et de pluie.

D'une capacité de 12 200 équivalents habitants (EH) , elle traitera aussi des matières exogènes, telles des boues, des matières de vidanges, de curage des réseaux, des graisses, et pour cela, sera dotée de filières de traitement appropriées.

Le dossier comporte une étude d'impact pour laquelle l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement (DREAL Midi-Pyrénées) a donné un avis en date du 1^{er} juillet

2015.

A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande par arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus après passage en CODERST.

<u>Article 2</u> – L'enquête se déroulera sur la commune d'Arignac et la commune de Tarascon sur Ariège du lundi 20 juillet 2015 au vendredi 21 août 2015 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de la commune d'Arignac.

<u>Article 3</u> – Monsieur Robert CLARACO est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Paul LEFEVRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siégera afin de recevoir les observations du public :

- . à la mairie d'Arignac :
- le lundi 20 juillet 2015 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 12 août 2015 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 21 août 2015 de 14 heures à 17 heures,
 - . à la mairie de Tarascon sur Ariège :
- le mercredi 12 août 2015 de 9 heures à 12 heures.

<u>Article 4</u> - Un avis au public sera publié par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département l'Ariège, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur.

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Par ailleurs, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés, dans les communes d'Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac, Bompas, Cazenave Serres Allens, Gourbit, Niaux, Ornolac, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat et sur le site internet des services de l'Etat en Ariège.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au registre d'enquête.

De plus, le pétitionnaire procédera à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

<u>Article 5</u> - Un dossier complet comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé dans les mairies d'Arignac et de Tarascon sur Ariège, un dossier comprenant un résumé technique sera déposé dans les mairies d'Alliat, Arnave, Bédeilhac, Bompas, Cazenave Serres Allens, Gourbit, Niaux, Ornolac, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Surba, Ussat pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- soit à la mairie d'Arignac, siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête de cette mairie et tenues à la disposition du public.
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-spe@ariege.gouv.fr.

Toute personne qui le demande peut consulter ces observations ou en recevoir communication, à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute observation, tout courrier, courriel ou document réceptionné après le vendredi 21 août 2015 à 17 heures, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

<u>Article 6</u> - Toutes informations relatives à la présente enquête pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Ariège : (http://www.ariege.gouv.fr/Publications/Enquêtes publiques).

Toute personne qui en fera la demande pourra, à ses frais, obtenir communication du dossier ou des conclusions du commissaire-enquêteur, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège – SER/SPEMA dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

<u>Article 7</u> - A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 21août 2015, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

<u>Article 8</u> - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera les registres d'enquête à la direction départementale des territoires de l'Ariège – SER/SPEMA, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si le délai des 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur.

<u>Article 9</u> – Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes d'Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac, Bompas, Cazenave Serres Allens, Gourbit, Niaux, Ornolac, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peut être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

<u>Article 10</u> - Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au pétitionnaire par l'autorité organisatrice de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la mairie des communes d'Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac, Bompas, Cazenave Serres Allens, Gourbit, Niaux, Ornolac, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat ainsi qu' à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service SER/SPEMA.

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'Etat en Ariège (http://ariege.gouv.fr/Publications/Enquêtes publiques).

<u>Article 11</u> – MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire des communes d'Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac, Bompas, Cazenave Serres Allens, Gourbit, Niaux, Ornolac, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat village et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 1^{er} juillet 2015

Le secrétaire général, Chargé de l'administration de l'Etat dans le département, signé

Ronan BOILLOT